LEMANIA FIDUCIAIRE
Finance - Controlling - Fiscalité
Laurent BOYER
Expert Comptable

AI Act européen : quelles obligations (indirectes) pour une société (CH)

AI Act (UE)

Le règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024, dit « AI Act », est le premier cadre juridique horizontal au monde régissant l'intelligence artificielle. Entré en vigueur le 1er août 2024, il s'applique de manière échelonnée jusqu'en 2027 et repose sur une approche par les risques : plus un système d'IA présente un risque pour la sécurité ou les droits fondamentaux, plus les obligations qui pèsent sur lui sont strictes.

La Suisse n'étant pas membre de l'UE, le règlement ne s'y applique pas automatiquement. Mais il a une portée extraterritoriale assumée, comparable à celle du RGPD en son temps : une entreprise suisse peut être directement concernée dès lors qu'elle touche, d'une manière ou d'une autre, le marché européen.

Attention pourtant

Le AI Act suit la logique du « marché de destination » : ce n'est pas le lieu du siège social qui compte, mais le fait que le système d'IA soit mis à disposition dans l'UE, ou que son résultat (output) y soit utilisé, même si l'entreprise n'a aucune présence physique en Europe.

Champ d'application

Une société suisse entre dans le champ du règlement si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle met sur le marché ou met en service un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général (GPAI) dans l'UE (ex. via un site web accessible aux clients européens, avec devises locales, livraison régionale ou publicité ciblée)
- Le résultat produit par son système d'IA est utilisé dans l'UE, même si le système fonctionne entièrement depuis la Suisse (ex. : contenu marketing généré par IA destiné à des prospects européens)
- Elle importe ou distribue vers l'UE des produits intégrant de l'IA, ou agit comme fournisseur pour une entreprise établie dans l'UE
- Elle dispose d'une filiale ou d'un établissement dans un État membre de l'UE.

À l'inverse, un usage strictement interne et suisse (ex.le tri de candidatures pour des postes basés uniquement en Suisse) ne déclenche en principe pas l'application du règlement.

Rôles définis par le Règlement

Le AI Act distingue plusieurs rôles, qui déterminent l'intensité des obligations : le fournisseur (qui développe ou fait développer un système d'IA pour le mettre sur le marché), le déployeur (qui l'utilise sous sa propre autorité), l'importateur, le distributeur, et le mandataire (représentant légal dans l'UE, obligatoire pour certains fournisseurs non établis dans l'Union).

… et définition de 4 seuils

INACCEPTABLE => Pratiques interdites depuis février 2025 : manipulation subliminale, notation sociale généralisée, reconnaissance biométrique en temps réel dans l'espace public (sauf exceptions strictes), certaines formes de profilage prédictif de la criminalité.

HAUT RISQUE => Systèmes utilisés dans des domaines sensibles (RH et recrutement, accès au crédit, assurance, santé, éducation, justice, infrastructures critiques) ou intégrés dans des produits déjà réglementés (dispositifs médicaux, machines). Obligations les plus lourdes : gouvernance des données, supervision humaine, documentation, évaluation de conformité

RISQUE LIMITE => Systèmes interactifs (chatbots), contenus générés ou manipulés par IA (deepfakes), systèmes de catégorisation biométrique ou de reconnaissance d'émotions. Soumis à des obligations de transparence (art. 50)

RISQUE MINIMAL => La grande majorité des usages courants (filtres anti-spam, outils de recommandation simples, etc.). Aucune obligation spécifique ; adhésion volontaire à des codes de conduite recommandée.

Pour info : les modèles d'IA à usage général (GPAI, ex. grands modèles de langage) font l'objet d'un régime propre, avec des obligations renforcées pour ceux présentant un « risque systémique » (basé sur la puissance de calcul d'entraînement)

Obligations AI Act selon le rôle exercé

FOURNISSEUR => Système de gestion des risques, gouvernance et qualité des données d'entraînement, documentation technique, journalisation automatique, notice d'utilisation, supervision humaine intégrée, cybersécurité, évaluation de conformité, enregistrement dans la base de données UE, désignation d'un mandataire dans l'UE

DEPLOYEUR => Utilisation conforme à la notice, supervision humaine effective, surveillance du fonctionnement, information des travailleurs concernés, analyse d'impact sur les droits fondamentaux (FRIA) pour certains secteurs (banque, assurance, services publics)

FOURNISSEUR MODELE GPAI => Documentation technique du modèle, résumé public des données d'entraînement, politique de respect du droit d'auteur, information des fournisseurs en aval ; obligations renforcées (évaluation contradictoire, cybersécurité, déclaration d'incidents) au-delà des seuils de risque systémique

FOURNISSEUR / DEPLOYEUR (Obligation de transparence) => Signaler clairement qu'un chatbot ou avatar conversationnel est une IA ; marquer techniquement les contenus (texte, image, audio, vidéo) générés ou modifiés par IA ; révéler les deepfakes et les contenus d'intérêt public généré par IA

TOUT EMPLOYEUR UTILISANT L'IA => Obligation de littératie IA (art. 4) : garantir un niveau suffisant de compétences en IA au sein du personnel amené à utiliser ou superviser ces systèmes — en vigueur depuis février 2025

Calendrier d'application AI Act

01.08.2024	Entrée en vigueur du règlement
02.02.2025	Pratiques interdites (art. 5) et obligation de littératie IA (art. 4)
02.08.2025	Régime des modèles GPAI, gouvernance européenne (AI Office, AI Board), désignation des autorités nationales, régime des sanctions
02.08.2026	Application de la majorité des obligations : systèmes à haut risque de l'annexe III, obligations de transparence de l'article 50
02.08.2027	Extension aux systèmes à haut risque intégrés dans des produits déjà réglementés (annexe I) ; fin des mesures transitoires

Sanctions pour non respect IA Act

Le régime de sanctions est semblable au RGPD, appliqué par les autorités de surveillance des États membres :

- Jusqu'à 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires mondial annuel (le montant le plus élevé étant retenu) pour le non-respect des pratiques interdites
- Jusqu'à 15 millions d'euros ou 3 % du chiffre d'affaires mondial pour le non-respect des autres obligations (systèmes à haut risque, obligations des fournisseurs GPAI)
- Jusqu'à 7,5 millions d'euros ou 1 % du chiffre d'affaires mondial en cas d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses transmises aux autorités.

LEMANIA FIDUCIAIRE - Laurent BOYER
% SWITCH VIBRATION, Route de Thonon 152 C, 1222 VESENAZ (CH), CHE-271.152.759, laurent.boyer@lemania-fidu.ch

Droit Suisse en lien avec l'esprit de l'IA Act

(CH) => aucune "Loi Horizontale" sur l'IA ; Le Conseil Fédéral privilégie une approche technologiquement neutre et sectorielle, qui s'appuie sur le droit existant plutôt que sur un règlement calqué sur le modèle européen :

- La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD) s'applique déjà aux traitements de données personnelles par des systèmes d'IA, y compris le droit à un réexamen humain des décisions individuelles automatisées ayant des effets juridiques significatifs (art. 21 nLPD)
- Des règles sectorielles existantes s'appliquent en parallèle : exigences de la FINMA pour le secteur financier, de Swissmedic pour les dispositifs médicaux, ….
- En février 2025, le Conseil fédéral a décidé de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'IA ; un avant-projet de loi de mise en œuvre est attendu d'ici fin 2026. Cette convention vise avant tout les autorités publiques et repose sur des principes généraux, sans classification par niveaux de risque comparable à celle du AI Act
- La norme ISO/IEC 42001 (système de management de l'IA) constitue, à titre volontaire, un référentiel de gouvernance reconnu pour structurer une démarche de conformité, y compris en l'absence d'obligation légale suisse directe.

En pratique, une société (CH) active uniquement sur le marché suisse reste donc principalement soumise à la nLPD et aux règles sectorielles. Dès qu'elle touche, même indirectement, le marché européen, le AI Act s'applique en parallèle.

Comme dans les Activités Financières, on n'apprécie pas seulement les Textes et Directives applicables par rapport au Siège ou au lieu de l'activité, mais aussi sur le "Public" donc la clientèle => à partir de 1 client situé sur un pays soumis à une IA Act, cette réglementation est applicable.

Attention aussi, comme dans les Activités Financières, à identifier positivement le Client et son réel domicile => le process d'identification et de suivi est également important en cas de contestation (obligation de résultat => il FAUT connaître sans doute significatif en temps réel l'adresse du client et surtout le réel lieu de son activité économique, dans la négative on ne crée pas de relation commerciale avec le Client).